



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026-ST-0485

PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDE A SOFULDEC - 85250 SAINT FULGENT – RUE DE LA GUERCHE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivant autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu la décision municipale N°2025-167 du 23 décembre 2025 fixant les tarifs communaux pour l'année 2026,
Vu l'arrêté du maire n°2026-198 du 23 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Pierrick THOMAS, 3ème Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement,
Vu la demande de SOFULDEC - 85250 SAINT FULGENT sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public Rue de la Guerche du 18 mai 2026 au 12 juin 2026.

ARRÊTE

ARTICLE I. AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **mise en place d'une aire de chantier** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE II. SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

MISE EN PLACE D'UNE AIRE DE CHANTIER

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur la voie et ses dépendances (accotement), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les voies et dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le pétitionnaire devra avertir les Services de la Mairie dès l'enlèvement total des matériaux.

L'Occupant devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur ; le passage et la protection des piétons devront être assurés,

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur 48 h minimum avant la date effective de la demande.

ARTICLE III. IMPLANTATION

Le demandeur informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début de l'occupation du domaine public afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE IV. REDEVANCE

La présente autorisation ne fera pas l'objet d'une redevance, conformément à la décision municipale N°2025-167 du 23 décembre 2025 fixant les tarifs communaux pour l'année 2026.

Surface occupée = 25 m²;

Nombre de jours du 18 mai 2026 au 12 juin 2026, soit 26 jours.

ARTICLE V. RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies à l'article 2, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par la Commune comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VI. FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE VII. RETRAIT/ABROGATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. L'occupation peut être révoquée par suite du retrait ou de la résiliation de l'autorisation pour non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour motif d'intérêt général.

En cas de révocation de l'autorisation, l'Occupant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE VIII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LES HERBIERS, le 13 mai 2026

Publié électroniquement le : 18/05/2026

Par délégation du Maire

Pierrick THOMAS

3ème Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.